

Arrêt

n° 250 004 du 25 février 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 août 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 octobre 2020 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 décembre 2020.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me R. JESSEN loco Me I. ROOX, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. **Acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision excluant la partie requérante du statut de réfugié et lui refusant le statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 25 août 2020. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne de la bande de Gaza, enregistré à l'UNRWA et de religion musulmane. Le 14 octobre 2018, vous avez été intercepté par les autorités douanières

belges à l'aéroport de Zaventem car vous n'étiez pas en possession de document de voyage valable. Vous avez introduit une demande de protection internationale à cette même date, en présentant les éléments suivants :

Vous seriez originaire de la localité de tal al-Sultan dans la bande de Gaza où vous habitez un immeuble appartenant à votre famille. Tout comme l'ensemble de votre famille, vous soutiendriez les idées du mouvement Fatah. Depuis 2006 jusqu'à votre fuite de Gaza, vous auriez mené des activités de nature sociale au sein de ce parti, consistant en la visite des personnes malades, blessées et détenues. Vous n'auriez jamais pris part à aucune activité militaire ni jamais suivi de formation militaire. Le 11 septembre 2007, vous et trois de vos amis - [M. A. K.], [A. A. K. A. H.], [A. M.] - marchiez dans la rue al Nouss, lorsqu'une bombe aurait été lancée sur la voiture de [W. K.], un membre du Hamas, sans toutefois exploser ni faire de victime. Vous auriez continué de marcher sans prêter attention à l'incident et en insultant [W. K.]. Le 12 septembre 2007 à 2 heures du matin, des agents de la Sûreté intérieure du Hamas auraient débarqué à votre domicile familial. Ils vous auraient arrêté en vous accusant, vous et vos amis, d'être les auteurs de la tentative d'attentat sur la personne de [W. K.]. Vous auriez été emmené vers un bureau de la Sûreté intérieure à Rafah où vous auriez subi des interrogatoires et diverses formes de tortures durant un jour, avant d'être transféré dans un lieu de détention situé à al-mashtal à al Shatee pendant 28 jours. Vous auriez ensuite été transféré à la prison centrale de Gaza. Le 9 octobre 2007, la Croix-Rouge vous aurait rendu visite. Le 11 novembre 2017, votre procès aurait débuté et un tribunal militaire vous aurait condamné à un an et demi de prison pour incendie d'un véhicule militaire. Votre avocat aurait introduit un recours et votre peine aurait été commuée en une amende de 300 dinars. Vous auriez été libéré de prison le 3 décembre 2007. Après votre sortie, vous auriez continué vos activités sociales pour le Fatah, lequel vous aurait versé un salaire mensuel de 1000 shekels pour les sévices subies en prison.

En septembre 2008, vous auriez entamé des études de gestion de l'université al Azhar. Dans le bus vous menant à l'université, un certain « [M. M.] » se serait moqué de vous et d'autres étudiants, en raison de vos opinions pro-Fatah, au point qu'un jour vous l'auriez sérieusement frappé. Las d'être la cible de [M. M.], vous auriez décidé de quitter l'université le 15 avril 2010. Depuis vous auriez continué à faire l'objet d'arrestations par le Hamas, arrestations commanditéees selon vous par [W. K.] en raison de vos activités sociales pour le Fatah et de vos commentaires postés sur Facebook contre le Hamas.

En 2014, votre frère [T.] (SP [...]]) aurait quitté Gaza et a demandé une protection internationale en Belgique en septembre 2014. En juin 2015, votre frère a obtenu le statut de réfugié. En mars 2016, vous vous êtes marié et avez, depuis, eu un enfant. Entre octobre 2017 et mars 2018, vous auriez travaillé dans un magasin appartenant à un de vos oncles. Vous auriez continué d'être arrêté par le Hamas notamment au motif que vous ne souteniez pas le mouvement des marches pour le retour. Las de cette situation, vous auriez entamé des démarches en vue de fuir de Gaza, notamment en renouvelant votre passeport palestinien auprès du Ministère de l'Intérieur, lequel aurait refusé de renouveler votre document, vous l'aurait confisqué et vous aurait interdit de voyage car votre nom serait, selon vous, sur une liste noire d'opposants politiques. Vous auriez renouvelé votre demande de passeports en utilisant l'identité de votre frère jumeau [T.]. Vous auriez quitté la bande de Gaza le 8 octobre 2018 par le poste-frontière de Rafah, muni d'un passeport palestinien au nom de votre frère [T.]. Arrivé en Egypte, un passeur vous aurait délivré des documents falsifiés, à savoir un visa pour la Turquie et un document de séjour belge. Le 12 octobre 2018, vous auriez embarqué depuis l'aéroport du Caire dans un avion à destination d'Istanbul où vous seriez arrivé le même jour. Les autorités turques vous auraient refusé l'accès à leur territoire après avoir constaté que vous étiez en possession de documents de voyage et de séjour belge falsifiés. Vous auriez été renvoyé à l'aéroport au Caire où vous auriez réservé un billet d'avion pour la Belgique en utilisant l'identité de votre frère [T.]. Le 14 octobre 2018, muni d'un titre de séjour belge falsifié, vous auriez embarqué dans un avion à destination de la Belgique.

En cas de retour, vous invoquez une crainte de persécution de la part de la sécurité intérieure du Hamas, d'une part au motif que vous auriez quitté la bande de Gaza alors que vous seriez interdit de sortie depuis vos déboires judiciaires datant de 2007, d'autre part au motif que vous auriez usurpé l'identité de votre frère [T.] pour fuir votre pays. Vous invoquez en outre une crainte envers [W. K.], opérant dans les services de sécurité du Hamas et qui aurait commandité les multiples arrestations dont vous feriez l'objet depuis 2010.

A l'appui de vos dires, vous fournissez un extrait de votre passeport palestinien ayant expiré le 24 octobre 2015, votre carte d'identité, une carte UNRWA, votre certificat de naissance, votre acte de mariage, un document émis par les forces de sécurité nationales en date du 18 novembre 2007

concernant votre libération de la prison centrale de Gaza, une attestation du Comité international de la Croix-Rouge datée du 18 mars 2009, une carte de blessé émise à votre nom par le Fatah, 2 reçus émis à votre nom par le département de la Sécurité nationale et de la police ainsi qu'une note dans laquelle vous expliquez que votre prénom est Samer et non [T.]. Le 13 novembre 2018, vous avez fait parvenir une copie d'extraits de relevés bancaires. Le 29 janvier 2019, vous avez fait parvenir au Commissariat général des copies de convocation et 7 photos.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez été convoqué, dans le cadre d'une procédure accélérée, à des entretiens personnels les 7 novembre 2018 et 24 janvier 2019. La circonstance qu'il était probable que, de mauvaise foi, vous avez procédé à la destruction ou vous êtes défait d'un document d'identité ou de voyage qui aurait aidé à établir votre identité ou votre nationalité était jusqu'alors établie et a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de cette phase de la procédure.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F.

Il ressort des éléments présents dans votre dossier que le fait que vous ayez bénéficié récemment de l'assistance de l'agence peut être tenu pour établi, de même que vous disposez d'un droit de séjour dans la bande de Gaza. En effet, le CGRA constate que vous êtes en possession d'une copie de votre carte d'identité palestinienne attestant votre identité, votre origine palestinienne et votre droit de séjour dans la bande de Gaza. Vous disposez également d'une copie de la première page de votre ancien passeport palestinien (cf. notes de l'entretien personnel du 07/11/2018 (NEP 1), pp.10, 13 ; pièces n°1 à 3 versées dans la farde Documents). Notons également que vous disposez de la carte d'enregistrement de l'UNRWA de votre famille (cf. pièce n°3) et que vous dites avoir fréquenté des écoles de l'UNRWA (NEP 1, pp.13-14). Il y a donc lieu d'évaluer la capacité de l'UNRWA à vous offrir une assistance conforme au mandat qui lui a été attribué par l'Assemblée générale des Nations Unies.

La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a été amenée, dans son arrêt *El Kott* (CJUE, C 364/11, *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 19 décembre 2012) à évaluer la portée de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83/CE – Normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, et en particulier du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** ». Cette disposition, transposée en droit belge à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, stipule, en effet, que : « Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié :

a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit**, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive; [...] »

La CJUE a estimé que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévue à l'article 1er,

section D, de la Convention de Genève, mais qu'il faut, pour considérer que l'assistance de l'UNRWA a cessé soit que l'agence ait cessé d'exister (1), soit que celle-ci se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa mission de façon effective (2), soit que la cessation de l'assistance résulte de circonstances qui, étant indépendantes de la volonté de la personne concernée, contraignent cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA (3). Sur ce dernier point la CJUE a estimé que ces circonstances indépendantes de la volonté de la personne concernée sont établies lorsque le demandeur se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que cet organisme est dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé. La CJUE ajoute que l'examen de ces circonstances doit se faire **de manière individuelle** (§§ 55 à 65 de l'arrêt El Kott précité).

Compte tenu des éléments qui précèdent, il y a lieu d'examiner si vous ne pouvez pas vous prévaloir de l'assistance de l'UNRWA dans la bande de Gaza en raison soit de la cessation des activités de l'UNRWA, soit de l'impossibilité pour l'UNRWA d'accomplir sa mission de façon effective, soit en raison de motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez une crainte en cas de retour envers la sécurité intérieure du Hamas, d'une part au motif que vous auriez quitté la bande de Gaza alors que vous seriez interdit de sortie depuis vos déboires judiciaires datant de 2007, d'autre part au motif que vous auriez usurpé l'identité de votre frère [T.] pour fuir votre pays. Vous invoquez en outre une crainte envers [W. K.], un homme opérant dans les services de sécurité du Hamas et qui aurait commandité les multiples arrestations dont vous feriez l'objet depuis 2010 (NEP 1, pp.25-26 ; notes de l'entretien personnel du 24/01/2019 (NEP 2), pp.5-6). Or, ces faits ne peuvent être tenus pour fondés pour les raisons suivantes.

Le CGRA relève que votre crédibilité générale est compromise par votre manque de collaboration à l'établissement des faits relatifs à votre demande de protection internationale en général et par des divergences cruciales constatées entre vos déclarations et celles avancées par votre frère jumeau [T.] Alsendi (SP [...]). Ainsi, au CGRA, vous avez affirmé que ce sont vos activités sociales (organisation de fêtes, visite de personnes blessées) menées au sein du Fatah depuis 2006 ainsi que vos critiques du Hamas qui vous auraient valu d'être accusé à tort par la sécurité intérieure du Hamas d'avoir piégé, le 11 septembre 2007, la voiture de [W. K.], une personnalité du Hamas qui était votre voisin, et d'être injustement emprisonné par vos autorités du 12 septembre 2007 au 3 décembre 2007. Vous insistez sur le fait que vous n'auriez aucun profil militaire, n'avoir jamais exercé aucune activité militaire que ce soit pour le compte du Fatah ou pour le compte d'un autre parti/organisation/ mouvement, et que vous n'auriez jamais suivi de formation militaire ni n'auriez jamais été entraîné au maniement d'armes (NEP 1, pp.13, 16-20 ; NEP 2, pp.3-10). Toutefois, vos propos entrent en totale contradiction avec ceux avancés à votre égard par votre frère jumeau [T.], d'après lesquels vous présentez un profil militaire (cf. rapport d'audition CGRA du 08/06/2015 au nom de [T. A.], pp.4-6). En effet, votre frère [T.] a précisé au CGRA qu'avant le coup d'état du Hamas en 2007, vous auriez tous deux fait partie de la force « al Asefa » qui avait été créée pour combattre et éliminer le Hamas. Votre frère a précisé qu'au sein de cette force, vous auriez été tous deux formés au maniement d'armes et à la protection des personnalités. A cet égard, il a affirmé que vous auriez été plus entraîné que lui et qu'à ce titre, vous auriez servi au sein de la Sûreté préventive de l'Autorité palestinienne et que c'est d'ailleurs pour ce motif qu'une pension vous serait versée. Votre frère a ajouté que ce n'est qu'après 2008 – suite à la prise de pouvoir du Hamas dans la bande de Gaza – que vous auriez commencé les activités sociales pour le compte du Fatah (cf. pp.4-6 du rapport d'audition CGRA du 08/06/2015 au nom de [T. A.], versé au dossier administratif).

Confronté à ces déclarations de votre frère jumeau relatives à votre profil, vous les niez totalement en indiquant être « contre toute activité militaire » (NEP 1, p.31) et que vous ignorez comment manipuler les armes (*ibid*). Invité à nouveau à vous exprimer sur les propos de votre frère [T.] d'après lesquels vous auriez travaillé au sein de la sécurité préventive de l'autorité palestinienne, vos propos évoluent puisque vous ajoutez un élément, à savoir qu'avant le coup d'état du Hamas vous auriez travaillé pour le compte d'un responsable dans l'autorité palestinienne dénommé « [M. A.C.] » (NEP 1, p.32). Or, remarquons d'emblée que vous n'avez pas parlé spontanément de cet élément malgré le fait qu'il vous a été demandé à plusieurs reprises au cours de votre entretien de fournir le plus d'informations possibles sur votre profil, sur votre vécu ainsi que sur vos activités dans la bande de Gaza (NEP 1, pp.2-3, 16, 17, 26). Partant de ce constat, l'occasion vous a été donnée de fournir le plus de détails possibles sur la nature de votre travail et de vos activités que vous auriez effectuées pour cet homme,

mais vos réponses sont demeurées vagues. Vous indiquez que vous alliez chez lui mais que vous n'étiez « pas actif » (NEP 1, p.32), et qu'en définitive vous n'auriez eu aucune activité (*ibid.*). Invité à nouveau à décrire précisément ce que vous faisiez lorsque vous vous rendiez chez « [M. A.C.] », vous continuez d'être vague, indiquant que vous n'auriez pas reçu de salaire, que vous vous asseyiez chez lui en attendant un emploi (*ibid.*). Confronté à nouveau aux dires de votre frère selon lesquels vous auriez tous deux été formé au maniement des armes, vous répondez que seul votre frère aurait suivi un tel entraînement pendant que vous l'observiez, puisque vous seriez spécialisé dans le social (NEP 1, pp.32-33). Toutefois, il apparaît totalement incohérent que, alors que vous déclarez que vous seriez contre toute activité militaire et que vous ne connaîtriez rien au maniement d'armes, vous alliez chercher du travail auprès d'une personne chez qui une formation militaire était dispensée.

En l'état, il convient de relever que vos propos sont demeurés trop vagues et évolutifs que pour pallier aux divergences constatées entre vos dires et ceux de votre frère, de sorte que ces éléments empêchent le CGRA de se forger une conviction sur votre véritable profil.

Ensuite, alors que vous affirmez que les autorités du Hamas vous auraient arrêté le 12 septembre 2007 puis qu'elles vous auraient emprisonné jusqu'en décembre 2007 sur base de fausses accusations de tentative d'assassinat d'un dirigeant du Hamas ([W. K.]), que vous n'auriez pas rien à voir avec cette tentative d'assassinat puisque vous et trois de vos amis ne faisiez que passer dans la rue au moment où une bombe aurait été lancée sur la voiture de [W. K.] (NEP 1, pp.26, 28-30, 33-34 ; NEP 2, pp.3-4), votre frère [T.] affirme au contraire que c'est vous qui auriez tenté de piéger la voiture d'un dirigeant du Hamas parce que vous vouliez le tuer. Votre frère a précisé qu'un voisin vous a dénoncé et qu'on vous a attrapé sous la voiture que vous étiez en train de piéger (cf. p.10 du rapport d'audition CGRA du 08/06/2015 au nom de [T. A.], versé au dossier administratif).

*Constatons de surcroît que ces propos avancés par votre frère trouvent écho dans les informations à notre disposition et d'après lesquelles vous êtes cité comme étant co-auteur dans cette tentative d'attentat, que vous avez été condamné en novembre 2007 par un tribunal militaire à Gaza pour avoir piégé à la bombe la voiture d'un dirigeant du Hamas dénommé [W. K.] dans la région de Rafah (cf. informations versées dans la farde *Informations sur le pays*). Ces mêmes sources indiquent en outre qu'il a été décidé par la Cour martiale d'alléger vos peines de prison, à vous et aux 3 autres accusés, notamment vu votre jeune âge et vu votre statut d'étudiants universitaires. Confronté à ces informations à notre disposition et aux dires de votre frère, vous éludez la question et niez avoir tenté de piéger une voiture dans la bande de Gaza en 2007, en avançant le fait que « toute ma vie, j'ai été dans les travaux sociaux et je n'ai pas été dans les choses militaires » (NEP 1, p.33). Vous ajoutez que c'est sous la torture que vous auriez dû avouer avoir commis cette tentative d'assassinat (NEP 2, pp.3-4). En l'état, ces divergences entre vos propos, ceux de votre frère et les informations récoltées à votre sujet, ajoutées à l'absence de vue claire sur vos activités à Gaza tel qu'il est démontré à travers plusieurs arguments de cette décision, empêchent le CGRA d'établir l'origine et les circonstances dans lesquelles vous auriez rencontré des problèmes, la teneur de ceux-ci ainsi que le bienfondé de vos craintes en cas de retour.*

*De surcroit, vous ne versez pas suffisamment de preuve liée à vos démêlés judiciaires survenus dans la bande de Gaza, en l'occurrence des preuves documentaires attestant que vous auriez été arrêté et condamné à tort sur base d'accusations de tentative d'assassinat erronées. Notons pourtant que vous avez encore de la famille dans la bande de Gaza avec qui vous gardez contact (NEP 2, p.3) et qu'en outre un avocat serait intervenu pour vous défendre dans cette affaire (NEP 1, pp.21-23). Vu ce contexte, malgré la demande expresse de déposer tous les éléments de preuve matériels ayant trait à votre jugement (NEP 1, p.25 ; NEP 2, pp.6-7), le CGRA estime que vous n'avez pas fait preuve de la collaboration nécessaire afin d'étayer vos dires dans le cadre de cette fausse accusation judiciaire, ce qui continue de jeter un discrédit important sur le reste de vos déclarations et donc sur le fondement des craintes que vous exprimez. Pour pallier l'absence de dépôt de document, vous avez renvoyé l'officier de protection à une recherche sur vous sur Google, en mentionnant que votre affaire et votre jugement de condamnation seraient consultables sur internet (NEP 1, p.24 ; NEP 2, p.6). Or, comme relevé ci-dessus, constatons que les recherches effectuées amènent à plusieurs informations attestant de votre implication dans une tentative d'assassinat sur une personne le 11 septembre 2007 dans la bande de Gaza (cf. pièces versées dans la farde *Informations sur le pays*) et qu'aucune autre source mentionne que vous auriez été détenu en 2007 sur base de fausses accusations. Certes, vous avez versé une attestation du Comité international de la Croix- Rouge datée du 18 mars 2009 relative à votre arrestation le 12 septembre 2007 ainsi qu'un document émis par les forces de sécurité nationales le 18 novembre 2007 relatif à votre libération de la prison centrale de Gaza (cf. pièces n° versées dans la farde*

Documents ; NEP 1, p.24). Bien que votre emprisonnement ne soit pas remis en cause en tant que tel dans cette décision, toutefois rien dans ces documents n'indique les motifs ni le contexte exact de votre arrestation ni de votre emprisonnement, ni le fait que vous auriez été détenu sur base d'une fausse accusation de tentative d'assassinat. Dès lors, ces deux documents ne contiennent aucun élément renvoyant à l'existence d'un risque individuel actuel en ce qui vous concerne. Par conséquent, le CGRA demeure donc dans l'ignorance de votre passé judiciaire réel dans la bande de Gaza, en l'absence de déclarations et d'éléments de preuve satisfaisants à cet égard. Mais encore, quant à votre arrestation le 12 septembre 2007 par les services de sécurité du Hamas et à votre détention consécutive jusqu'au 3 décembre 2007 (NEP 1, pp.15, 26, 28-30), bien que ces faits ne soient pas remis en cause dans cette décision, rappelons qu'ils se sont déroulés dans un contexte très particulier de violences accrues lors de la prise du pouvoir par le Hamas dans la bande de Gaza en 2007, soit plus de 10 ans.

Par ailleurs, observons que vous ne fournissez pas davantage le moindre commencement de preuve susceptible d'éclairer les instances d'asile sur ces arrestations fréquentes dont vous dites avoir fait l'objet entre décembre 2007 et 2018 dans la bande de Gaza. Interrogé davantage sur ces faits, vos propos demeurent évolutifs. Dans un premier temps vous parlez d'arrestations intempestives suivies de détentions de 2-3 jours, dans le but de vous empêcher de travailler dans la boutique de votre oncle, pour vous interroger sur vos soirées tenues à une heure tardive, ainsi que sur les commentaires que vous postiez contre eux (Hamas) sur Facebook (NEP 1, pp.15, 30). Plus loin au cours du même entretien, vous changez de version en affirmant que ces arrestations ne duraient « jamais plus de 2 jours » (NEP 1, p.30). En terme de fréquence, vous indiquez que vous auriez été arrêté 8-10 fois sur une année (NEP 1, p.31), alors qu'initialement vous aviez avancé uniquement 3 arrestations (NEP 1, p.15). En conclusion de ces éléments, le CGRA estime que ces arrestations ne peuvent être considérées comme établies.

De plus, interrogé sur vos occupations ainsi que sur votre quotidien suite à votre libération en décembre 2007, vous affirmez que vous auriez repris des études universitaires jusqu'en 2010 (NEP 1, p.13), que vous les auriez interrompues en raison d'altercations avec un étudiant pro-Hamas qui se moquait de vous et que pour ce motif vous l'auriez sérieusement frappé avant de mettre un terme à vos études, ensuite que vous auriez ensuite mené une vie normale rythmée par des soirées entre amis ainsi que des promenades (NEP 1, pp.15, 27). En l'état, hormis de mentionner des arrestations fréquentes dont vous auriez fait l'objet, et qui sont remises en cause supra, vous ne fournissez aucun autre élément individuel et actuel de nature à inférer de vos déclarations que vos problèmes survenus en 2007 constituaient, dans votre chef, un état personnel d'insécurité grave en cas de retour dans la bande de Gaza.

La même observation peut être faite concernant les activités sociales que vous dites avoir menées au sein du Fatah depuis 2006 jusqu'à votre fuite de votre pays en 2018 et qui vous vaudraient d'être dans le collimateur du Hamas (NEP 1, pp.16-17, 26). Relevons d'une part que vous ne fournissez aucun début de preuve documentaire attestant de votre profil de membre actif et militant au sein de ce parti dans la bande de Gaza. De plus, invité à décrire ces activités menées pour le Fatah de manière concrète, vous vous limitez à dire que vous rendiez visite aux malades, aux blessés et aux détenus, qu'il vous arrivait durant votre cursus universitaire de préparer les lieux de rassemblement en séparant les hommes des femmes (NEP 1, p.15). En l'état, ces éléments avancés s'avèrent trop faiblement étayés par des éléments concrets et pertinents que pour nous convaincre de leur crédibilité, ni pour établir qu'ils seraient constitutifs dans votre chef d'un état personnel d'insécurité grave. Dans le même sens, vous ne déposez aucune preuve documentaire attestant que vous auriez publié des commentaires critiquant le Hamas sur Facebook, de sorte que cet élément ne peut être considéré comme établi non plus. Il ressort bien de l'ensemble de ces constatations que votre profil de membre actif socialement pendant plus d'une décennie au sein du Fatah est peu crédible. Dès lors, il semble peu crédible que vous soyez la cible privilégiée du Hamas en raison desdites activités sociales au sein du Fatah ainsi que de vos critiques contre le Hamas sur les réseaux sociaux tel que vous l'allégez. Ce constat entache sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations concernant le profil que vous avez tenté de dépeindre au CGRA ni aux problèmes qui en découleraient ni à vos craintes alléguées via-à-vis du Hamas en cas de retour.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors

dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'un état personnel d'insécurité grave en cas de retour dans la bande de Gaza.

Le reste des documents que vous déposez ne sont pas de nature à inverser la présente analyse. L'extrait de votre passeport palestinien ayant expiré le 24 octobre 2015, votre carte d'identité, une carte d'enregistrement à l'UNRWA, votre certificat de naissance ainsi que votre acte de mariage (cf. pièces n°1 à 5) établissent votre identité, votre nationalité et votre situation civile, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision mais ne permettent pas de rétablir le manque de crédibilité de vos déclarations. Les copies de relevés bancaires attestent de votre situation financière, élément non remis en cause dans cette décision (cf. pièces n°11). Quant à la carte de blessés émise à votre nom par le Fatah le 1er mai 2016 que vous versez et qui selon vous prouverait que vous receviez une assistance de la part de ce parti depuis que vous auriez fait l'objet de tortures en prison (cf. pièces n°8 ; NEP 1, p.22), constatons toutefois que ce document est peu circonstancié, qu'il ne donne aucune indication sur les motifs ayant généré cette assistance ni sur votre profil véritable ni sur vos activités alléguées au sein de ce parti. Ce document ne permet dès lors pas à lui seul de rétablir la crédibilité du profil d'activiste social au sein du Fatah que vous tentez de présenter au CGRA ni des problèmes que vous auriez rencontrés pour ce motif. Quant aux 2 reçus émis à votre nom par le « département de la Sécurité nationale et de la police » et qui selon vous attesteraient que le gouvernement vole votre argent (cf. pièces n°9. NEP 1, p.23), notons que ces documents ne donnent aucune information sur les problèmes que vous auriez rencontrés personnellement, de sorte qu'ils ne sont pas de nature à remettre en cause la présente décision. Concernant les copies de 2 convocations que vous avez fait parvenir au CGRA le 29 janvier 2019 (cf. pièces n°12, 13), il s'agit de copies dont le contenu est quasiment illisible, et dont l'authenticité ne peut être vérifiée, et les motifs repris sur ces deux convocations ne permettent en aucun cas d'établir un lien entre celles-ci et les faits invoqués ; par conséquent, la valeur probante de ces pièces est très relative. Ces documents ne sont, dès lors, en soi pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait été considéré comme non crédible. Vous avez en outre ajouté 7 photos à votre dossier (cf. pièces n°12). Or, elles ne contiennent aucune information concrète de nature à les contextualiser ; elles ne prouvent quoi que ce soit concernant votre profil et les problèmes allégués à l'appui de votre demande de protection internationale, lesquels sont remis en cause de cette décision. Concernant la note que vous avez ajouté à votre dossier, et relative au fait que vous vous prénommez « Samer » et non « [T.] » (cf. pièce n°10 ; NEP 1, p.3), elle ne permet pas d'avoir une vue claire sur votre véritable profil ni de rétablir la crédibilité dans vos déclarations.

Au surplus, je vous rappelle que votre frère, monsieur [T.] Fathi Mohamed ALSENDI (SP [...]), a obtenu le statut de réfugié sur base d'éléments propres à son dossier. À cet égard, le seul fait d'avoir des membres de votre famille sur le territoire belge ne permet pas de justifier à lui seul l'existence d'un état personnel d'insécurité grave.

Il ressort dès lors, de ce qui précède, que les faits personnels que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne démontrent pas l'existence, dans votre chef d'un état personnel d'insécurité grave qui vous aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA. Il ressort par ailleurs des éléments mis à la disposition du Commissariat général que les activités de l'UNRWA non seulement n'ont pas cessé, dès lors que le mandat de l'agence a été étendu jusqu'en 2023, mais que l'UNRWA continue à remplir sa mission dans la bande de Gaza, en dépit des opérations militaires et du blocus israéliens.

Le COI Focus “UNRWA financial crisis and impact on its programmes” du 20 décembre 2019 fait apparaître que l'UNRWA souffre de déficits budgétaires.

En mai 2019, l'UNRWA indiquait avoir besoin de 1.2 milliards de dollars US pour le financement de ses activités. Lors de la conférence internationale annuelle de levée de fonds, qui s'est tenue le 25 juin 2019 à New York, l'UNRWA a récolté 110 millions de dollars US de dons, ramenant ainsi le déficit à 101 millions de dollars US. Le 29 juillet 2019, les Emirats arabes unis ont promis un don de 50 millions de dollars. Après la divulgation d'un rapport interne de l'UNRWA qui fait état d'abus commis par le senior management de l'UNRWA, la Belgique et les Pays-Bas ont décidé de suspendre leur contribution pour l'année 2019, d'un montant de près de € 18.5 millions, dans l'attente de l'issue donnée à l'enquête interne diligentée.

Le 6 novembre 2019, les premières constatations de l'enquête interne concernant les éventuelles malversations ont conclu à l'absence de fraude ou de détournement dans le chef du Commissaire général mais ont mis en évidence des problèmes de gestion au sein de l'institution et ont conduit à la

démission de Pierre Krähenbühl à la tête de l'UNRWA et à la nomination de son successeur Christian Saunders. Suite à ces changements, la Belgique ainsi que d'autres donateurs internationaux dont les Pays-Bas ont revu leur soutien. Les Emirats arabes unis ainsi que le Qatar ont également annoncé de nouvelles contributions de \$ 25 millions et \$ 20.7 millions, portant leurs dons à hauteur de \$ 50 millions et \$ 40 millions pour l'année 2019.

Ainsi, bien que l'UNRWA fait face à des difficultés financières, rien n'indique au regard des informations disponibles que l'assistance de l'UNRWA ne serait plus effective aujourd'hui dans la bande de Gaza ni que l'UNRWA ne serait plus en mesure de remplir sa mission. Ainsi, il ressort des informations disponibles que l'UNRWA gère 275 écoles, qui dispensent une formation à plus de 272 000 élèves, 22 établissements de soins de santé, 16 centres d'aide sociale, 3 services de microfinance et 11 centres de distribution alimentaire.

Les activités de l'UNRWA ne sont par ailleurs pas non plus limitées à ses missions premières. L'agence finance par ailleurs des programmes d'urgence. Il ressort de l'information que l'aide d'urgence qui est fournie par l'UNRWA à Gaza est financée sur base de fonds collectés dans le cadre des appels urgents (Emergency appeals) et n'ont aucun impact sur les fonds disponibles pour la mise en œuvre des missions centrales à Gaza. La contribution moindre des Etats-Unis en 2018 a amené l'UNRWA à prendre des dispositions, de façon à pouvoir continuer à mener à bien ses missions premières, à savoir l'enseignement, les soins de santé, l'octroi d'une assistance, en particulier l'aide alimentaire, qui a été considérée comme une priorité absolue. Ces mesures ont eu pour effet que des ajustements ont dû intervenir dans d'autres programmes, tels que le « Community Mental Health Programme (CMHP) », ou le « Job Creation Programme ». Ces mesures ont également eu pour conséquence que plusieurs collaborateurs ont perdu leur emploi, ce qui a occasionné de vives réactions parmi le personnel et les réfugiés de Palestine. Cependant, il ne ressort pas des informations disponibles que les problèmes budgétaires auxquels l'UNRWA doit faire face auraient pour effet de contraindre l'UNRWA à couper dans les fonds destinés à ses missions premières. Certes, l'UNRWA a mentionné à l'occasion de la conférence internationale de levée de fonds du 25 juin 2019 que, si les besoins budgétaires pour l'année 2019 n'étaient pas rencontrés, cela aurait un impact sérieux sur l'aide alimentaire et sur la qualité de l'enseignement à Gaza. Cependant, l'agence a annoncé le 8 août 2019 que toutes les écoles dans la zone couverte par son mandat seraient ouvertes pour l'année scolaire 2019-2020.

Il ressort clairement des informations disponibles que le mandat de l'UNRWA n'a pas cessé et que l'agence continue ses missions en fournissant une assistance aux réfugiés palestiniens dans la bande de Gaza et est donc toujours en mesure de mener à bien la mission qui lui incombe.

Il résulte de ce qui précède que, sur base de l'interprétation faite par le CJUE dans son arrêt « El Kott » précité du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** » : (1) l'UNRWA n'a pas cessé d'exister, (2) l'UNRWA continue à exercer ses missions de manière effective et ne se trouve donc pas dans l'impossibilité de les mener à bien, (3), vous n'avez pas été en mesure d'établir la réalité des faits qui vous auraient contraints à quitter la zone d'opération de l'UNRWA et donc êtes en défaut d'établir l'existence dans votre chef de « circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté » qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si, outre les problèmes que vous avez invoqués à titre personnel, d'autres circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté, d'ordre humanitaire ou socio-économique, pourraient vous avoir contraint de quitter la bande de Gaza, parce que vous mettant dans un état personnel d'insécurité grave, combiné à l'impossibilité pour l'UNRWA de vous assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Comme mentionné plus haut, par ailleurs, la question de l'existence d'une situation personnelle d'insécurité grave au sens donné par le CJUE, dans son arrêt El Kott susmentionné, doit être établie de manière **individuelle**, et on ne peut donc pas se contenter d'évoquer, de manière générale, la situation humanitaire et socio-économique à Gaza. La nécessité de la preuve du caractère individuel de la situation personnelle d'insécurité grave se justifie d'autant plus que, bien que la situation à Gaza du point de vue socio-économique et humanitaire a des conséquences déplorables pour l'ensemble des habitants de la bande de Gaza, elle n'affecte pas tous les Gazaouis ni tous les Palestiniens UNRWA de la même manière. Certains Gazaouis, parce qu'ils ont les ressources suffisantes, que ce soit en termes financiers, matériels ou autres, peuvent en limiter les conséquences dans leur chef, comme cela ressort des informations jointes à votre dossier administratif [COI Focus Palestine Gaza. Classes sociales

supérieures, du 19 décembre 2018]. Tous les habitants de la bande de Gaza ou tous les Palestiniens UNRWA ne se trouvent dès lors pas, **pris individuellement**, dans une situation d'insécurité grave en raison de la situation humanitaire, ou dans des conditions de vie qui puissent être qualifiées d'indignes ou dégradantes, et ce même si une très large majorité des Palestiniens UNRWA est effectivement soumise à des conditions de vie extrêmement pénibles, qui pourraient être qualifiées comme telles.

Le Commissariat général estime que le critère de l' « insécurité grave », tel que présenté par la CJUE dans son arrêt El Kott implique un degré de gravité et d'individualisation qui doit être vu en parallèle avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation humanitaire ou socio-économique relève de l'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), et que dès lors la situation socioéconomique à laquelle le demandeur devrait faire face, sur base des éléments qui lui sont propres, en cas de retour doit constituer un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

Dès lors qu'il n'est pas contesté que vous êtes un réfugié palestinien ayant bénéficié récemment de l'assistance de l'UNRWA, il y a lieu de considérer qu'en cas de retour, vous serez amené à jouir encore de cette assistance. L'exclusion du statut de réfugié sur base de l'article 1D de la Convention de Genève s'applique à vous, à moins que vous n'établissiez qu'un tel retour induirait, en ce qui vous concerne personnellement, une situation d'insécurité grave qui justifierait que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé en ce qui vous concerne.

Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est décente à la lumière du contexte locale.

En effet, concernant vos conditions de vie personnelles, tant dans votre questionnaire du CGRA (cf. dossier administratif) que lors de vos entretiens personnels au CGRA, vous n'avancez aucun élément autre que les craintes susmentionnées relatives au Hamas. Vous déclarez que vous habitez un étage dans une maison appartenant à votre famille, qu'au sein de cet immeuble habitait également votre père qui serait un fonctionnaire de l'Autorité palestinienne à la retraite et qu'il toucherait un salaire (NEP 1, pp.7-8, 10). Vous affirmez que l'autorité palestinienne vous versait la somme de 1000 shekels par mois depuis 2007-2008 (NEP 1, p.15-16), qu'en outre vous auriez travaillé comme vendeur dans un commerce appartenant à votre oncle paternel entre 2017 et 2018 (ibid). Vous indiquez également avoir payé 3000\$ pour votre voyage (cf. p.10 de la Déclaration concernant la procédure). Partant, l'ensemble de ces éléments attestent d'une situation socio-économique suffisante pour subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.

Il n'apparaît pas, à la lueur de vos déclarations, qu'existent dans votre chef des circonstances indépendantes de votre volonté qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA, que ce soient des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza serait telle qu'en cas de retour vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de traitement inhumain et dégradant. Dès lors, il n'est pas possible de croire que vous avez quitté la bande de Gaza en raison d'une situation personnelle d'insécurité grave ou qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation personnelle indépendante de votre volonté justifiant la non-application dans votre chef de l'article 1D de la Convention de Genève.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non fondé de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Pour être complet, relevons encore qu'il ressort des informations dont le CGRA dispose (et dont copie dans votre dossier administratif) que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité de retourner sur ce territoire après un séjour à l'étranger et ce, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA. S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession

de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé la protection internationale en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé la protection internationale puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza.

Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire

qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouïs qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Egypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants

sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, **vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat.** Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence d'une situation d'insécurité grave vous empêchant de vous remettre sous assistance UNRWA en raison des conditions de retour par le poste-frontière de Rafah.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et étant donné que vous disposiez déjà d'un passeport palestinien et d'une carte d'identité (cf. pièces n° 1-2 versées à la farde Informations sur le pays), il n'y a pas de raisons de considérer que vous n'auriez pas la possibilité de retourner dans le territoire sous mandat de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza sont telles que vous vous trouveriez, en cas de retour, dans un état personnel d'insécurité grave et que l'UNRWA se verrait dans l'impossibilité de vous assurer, du fait de ces conditions de sécurité, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Le Commissariat général rappelle et insiste sur le fait que le critère d'« insécurité grave » repris dans l'arrêt *El Kott* susmentionné de la Cour de Justice exige un **degré de gravité et d'individualisation** (cf. supra) qui doit être interprété par analogie avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation générale de violence relève de l'application de l'article 3 de la CEDH, et que dès lors les conditions de sécurité auxquelles le demandeur devrait faire face en cas de retour constituerait un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que celle-ci n'exclut pas qu'une situation générale de violence dans un pays puisse atteindre un niveau d'intensité suffisant pour considérer qu'un retour dans ce pays emporterait une violation de l'article 3 de la CEDH. Cependant, la Cour EDH précise clairement que cette situation ne se produit que dans **les cas les plus extrêmes de violence généralisée**. Cette possibilité ne concerne dès lors que des situations très exceptionnelles (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, *J.H. c. Royaume-Uni*, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

Par ailleurs, la Cour EDH estime que, pour l'évaluation de la situation sécuritaire générale, il faut tenir compte de plusieurs facteurs, dont : (1) le fait que les méthodes de guerre employées et les tactiques utilisées par les parties au conflit augmentent le risque de faire des victimes civiles ou visent directement les civils ; (2) la mesure dans laquelle il est fait usage, le cas échéant, de telles méthodes ou de telles tactiques par les parties impliquées dans le conflit ; (3) l'ampleur de la violence, et le fait qu'elle soit largement étendue ou au contraire localisée ; (4) le nombre de civils tués, blessés, ou déplacés à la suite des hostilités (voir Cour EDH, *Sufi en Elmi c. Royaume- Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 241, et Cour EDH, *K.A.B. c. Royaume-Uni*, n° 866/11, 5 septembre 2013, § 89-97). Compte tenu des critères retenus par le Cour EDH, il convient de conclure que l'article 3 CEDH prévoit une **protection comparable** à celle prévue à cet égard à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions prévoient toutes deux l'octroi d'une protection lorsque, dans le cadre de circonstances exceptionnelles, la mesure de la violence généralisée est d'une intensité telle que toute personne qui retournerait dans la région en question y courrait, **du seul fait de sa présence**, un risque réel d'être exposée à une atteinte grave (voir Cour EDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226).

Etant donné que (1) le critère d'« **insécurité grave** », implique un degré de gravité et d'individualisation comparable à celui exigé pour évaluer l'existence d'une violation de l'article 3 CEDH, (2) que la protection prévue par le paragraphe 2, b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est comparable à celle offerte par l'article 3 CEDH ; et (3) que l'utilisation du terme « **grave** » permet d'établir un parallélisme clair entre les expressions « **insécurité grave** » et « **atteinte grave** », le CGRA estime que les termes « **insécurité grave** » repris par la CJUE dans son arrêt *El Kott* doit revêtir le **même degré de gravité** que celui qui est nécessaire à l'établissement d'une « **atteinte grave** » au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, vous ne pouvez pas vous limiter à renvoyer vers les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza, mais il vous appartient de démontrer qu'il y est question d'un conflit armé, et que ce conflit donne lieu à une violence aveugle, généralisée, d'une telle ampleur qu'il faudrait en conclure que toute personne qui retournerait dans la bande de Gaza y courrait un risque, du seul fait de sa présence, d'être exposée à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et, de ce fait, y serait soumise à une situation d'insécurité grave.

*Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 6 mars 2020**, disponible sur le site*

ou https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-gaza_situation_securitaire_20200306.pdfhttps://www.cgvs.be/fr, que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». La dernière escalade de violence a eu lieu du 12 au 14 novembre 2019. Suite à l'assassinat ciblé par Israël (opération « ceinture noire »), d'un commandant du Djihad islamique palestinien (DIP) et de son épouse, des centaines de roquettes ont été tirées vers Israël. En représailles, l'aviation israélienne a bombardé des cibles du DIP partout sur le territoire. Ces hostilités sont, selon la presse, les plus meurtrières depuis les violences du 14 mai 2018 à la frontière avec Israël. Les bombardements de l'aviation israélienne ont fait, à cette occasion, trente-quatre victimes dont quatorze parmi les civils. La situation actuelle peut néanmoins être qualifiée de « relativement calme ».

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour » (GMR). Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilisait les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Suite à l'escalade du conflit mi-novembre 2019, les organisateurs ont reporté les marches durant trois semaines consécutives puis ont annoncé le 26 décembre 2019 leur suspension jusqu'au 30 mars 2020, date du second anniversaire de la GMR. Après cette date, les GMR devraient être organisées une fois par mois et lors d'occasions spéciales.

Le 29 janvier 2020, la publication par l'administration américaine de l' « Accord du siècle », a donné lieu à une grève générale le jour même, à l'occasion de laquelle des manifestants ont piétiné des portraits de Donald Trump, et a été suivie d'une augmentation des tirs de roquettes et d'obus de mortier.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période d'août 2019 à février 2020, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, dans la zone tampon, les incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à 19 reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Le 27 août 2019, trois attentats-suicides non revendiqués ont fait une dizaine de victimes à Gaza-city. Suite à cela, le Hamas a déclaré l'état d'urgence et procédé à de nombreuses arrestations dans les

milieux djihadistes à Gaza. Depuis lors, le Hamas mène « une guerre secrète » contre les groupes salafistes et notamment les adeptes de l'Etat Islamique (EI).

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin août 2019 et à la mi-novembre 2019 au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, il y a lieu de conclure que vous vous trouverez pas, en cas de retour, dans une situation personnelle d'insécurité grave.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le CGRA estime qu'un retour à Gaza, via le Sinaï et le postefrontière de Rafah, est actuellement possible et qu'il n'existe en ce moment aucun empêchement pratique ou lié à des questions de sécurité qui serait susceptible de faire obstacle à un retour à Gaza et à ce que vous puissiez jouir à nouveau de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, il y a lieu de conclure que le motif d'exclusion prévu à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, vous est applicable.

Dès lors que votre demande de protection subsidiaire ne se base pas sur d'autres motifs que ceux qui se trouvent à la base de votre demande de reconnaissance du statut de réfugié, et compte tenu de l'information dont le CGRA dispose, le statut de protection subsidiaire, basé sur l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut pas non plus vous être octroyé.

Lorsque le Commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courrent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Les 7 novembre 2018 et 24 janvier 2019, vous avez demandé une copie des notes de vos entretiens personnels au CGRA ; copies qui vous ont été envoyées les 30 novembre 2018 et 17 septembre 2019. A ce jour, ni votre avocat ni vous n'avez fait parvenir vos observations. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Faits pertinents de la cause

2.1. Le recours est introduit contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise en application combinée de l'article 55/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), et de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), d'une part, ainsi que sur la base de l'article 48/4 de la même loi, d'autre part.

Dans sa décision, la partie défenderesse relève en substance que la partie requérante peut actuellement bénéficier de l'assistance de l'UNRWA (à savoir l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient) dans sa région d'origine, en l'occurrence la bande de Gaza, et qu'elle n'invoque ni état personnel d'insécurité grave l'ayant contrainte à quitter cette région ni circonstances indépendantes de sa volonté, d'ordre humanitaire, socio-économique ou sécuritaire, l'empêchant d'y retourner et d'y vivre dans des conditions conformes au mandat de l'UNRWA.

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette motivation sur la base de diverses considérations juridiques et factuelles.

2.2. Au vu des arguments en débat, le Conseil a pris l'ordonnance suivante en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 :

« 1. L'article 1^{er}, section D, de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) dispose comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention. »

L'Article 12, 1, a) de la directive 2011/95/UE dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers [...] est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive. »

L'article 55/2, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève (...) »

2. Le fait que la partie requérante, en tant que Palestinien, avait un droit de séjour dans la zone d'opération de l'UNRWA et bénéficiait de l'assistance de cette agence est tenu pour établi par les deux parties.

3. Dans l'arrêt El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11), la Cour de justice de l'Union européenne a notamment jugé que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à le faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève. En revanche, la Cour mentionne que « c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance (...) mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » qui « implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution (...) » (§ 56).

Elle ajoute que « la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » (§§ 58 et 65).

Partant, l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour

déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « cessé pour quelque raison que ce soit », il faut donc examiner chacune de ces circonstances.

4. Les parties s'accordent sur le fait que, formellement, l'UNRWA n'a pas cessé d'exister. Il n'est pas non plus contesté qu'elle a pu maintenir certaines activités sur le terrain en 2020, malgré toutes les difficultés auxquelles elle est confrontée. Toutefois, le Conseil estime que l'extrême volatilité de la situation et la dégradation continue de la situation de l'UNRWA, sur lesquelles les parties semblent également s'accorder, rendent nécessaire de disposer d'informations plus précises et actualisées afin d'évaluer s'il convient ou non de conclure que l'assistance de l'UNRWA n'est de facto plus effective.

5. Il découle de ce qui précède qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6. Le recours peut être accueilli selon une procédure purement écrite en ce qu'il postule l'annulation de la décision attaquée. »

2.3. La partie défenderesse a demandé à être entendue et a produit, par le biais d'une note complémentaire, un rapport d'information, actualisé au 1^{er} février 2021 et concernant la crise financière de l'UNRWA ainsi que son impact sur ses programmes.

Entendue à l'audience, elle soutient en substance, sur la base du rapport précité, que si l'UNRWA est actuellement confronté à une très grave crise financière qui fait craindre à terme la cessation pure et simple de son assistance s'il ne dispose pas des financements nécessaires pour poursuivre ses activités, cette éventualité reste speculative dans la mesure où rien, dans les informations les plus récentes disponibles sur le sujet, n'indique qu'à ce jour l'assistance fournie par l'UNRWA en matière de services de base ne serait pas effective, quand bien même son fonctionnement serait fortement impacté par la pandémie du Covid-19.

Elle « considère [ainsi] qu'il appartient aux instances d'asile de se prononcer sur la situation telle qu'elle existe au moment où elles prennent leur décision, et non en se basant sur des hypothèses à propos de ce qui pourrait se passer dans un avenir plus ou moins proche [...] » (note complémentaire, p. 2).

3. Appréciation du Conseil

3.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante est apatride d'origine palestinienne et qu'elle bénéficiait de l'assistance de l'UNRWA dans la bande de Gaza.

Selon l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE) (El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, 19 décembre 2012, affaire C-364/11) relatif à l'article 12, § 1^{er}, a, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, devenu l'article 12, § 1^{er}, a, de la directive 2011/95 du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), « il est [...] nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé [...] » (§ 55), « c'est non seulement la suppression même [...] [de l'UNRWA] qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet [...] [office] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission (§ 56), « c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer » (§ 57) et « les termes [...] [de l'article 12, § 1^{er}, a, seconde phrase.] peuvent être lus comme [...] visant [...] des événements qui concernent l'UNRWA directement, tels que la suppression de cet organisme ou un événement le plaçant, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission » (§ 58).

Il n'est pas soutenu par les parties que l'UNRWA aurait cessé d'exister.

La question est dès lors de déterminer, conformément aux enseignements précités de la CJUE, si un événement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance.

3.2. Pour répondre à cette question, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux seules informations qui lui sont soumises par les parties.

En substance, il ressort de la documentation produite par la partie défenderesse que l'UNRWA connaît depuis cinq années de gros problèmes financiers qui l'ont contraint à diminuer ou à revoir son assistance et que ceux-ci se sont encore aggravés durant l'année 2020 en raison de nouvelles difficultés budgétaires, liées notamment à la pandémie du Covid-19. En outre, cette pandémie a également eu un impact très important sur les possibilités pratiques de l'UNRWA de fournir son assistance aux réfugiés palestiniens placés sous son mandat qui résident dans la bande de Gaza. L'affirmation laconique, non autrement étayée que par un simple renvoi imprécis au site internet de l'UNRWA, selon laquelle « *comme l'agence l'indique sur son site Web, les services de l'UNRWA continuent d'être fournis* » (COI, p. 12), ne permet pas de modifier ces constats.

Quant à l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle, en substance, les activités de l'UNRWA, dont le mandat a été étendu jusqu'en 2023, n'ont pas cessé et que cette agence continue à remplir sa mission dans la bande de Gaza malgré les importantes difficultés rencontrées, le Conseil estime que les informations contenues dans le COI Focus du 1^{er} février 2021 sont de nature à la tempérer significativement. Ce rapport d'information indique en effet clairement, et à plusieurs reprises, que si l'UNRWA continue, comme il l'indique sur son site internet, de fournir ses services, son environnement budgétaire actuel le constraint à procéder à d'importantes réductions de dépenses, à des réaffectations de ressources et à des expédients financiers, qui ont bel et bien impacté l'assistance qu'il est censé fournir dans le cadre de son mandat, notamment pour ce qui concerne des besoins aussi essentiels que les soins de santé, l'assistance alimentaire et financière de base, ainsi qu'un environnement digne et sûr (p. 5). Sont ainsi relevés dans ledit rapport : (i) l'arrêt des travaux d'infrastructure et la réduction des efforts d'assistance humanitaire, avec des prestations ajustées au minimum (p. 7), (ii) une paupérisation aggravée et la limitation de certaines prestations aux plus vulnérables (p. 8), (iii) la dégradation de la qualité des soins de santé, la sous-traitance des soins secondaires et tertiaires auprès d'hôpitaux privés sans garantie de remboursement (p. 13), (iv) des aides financières inférieures au minimum vital, le gel de nouveaux bénéficiaires, et le report de travaux d'entretien et d'infrastructure de bâtiments (p. 17). S'agissant en particulier de la situation prévalant dans la bande de Gaza (pp. 19 à 23), les informations les plus récentes de ce rapport précisent que les distributions alimentaires, les aides financières ainsi que les soins médicaux sont fournis aux réfugiés dont les besoins sont les plus critiques, que certaines catégories encore indéfinies en sont exclues en 2021 pour donner la priorité aux nouveaux nés, que les nouvelles admissions au programme d'aide restent gelées depuis février 2020, et que les constructions, reconstructions et réhabilitations d'abris sont temporairement suspendues.

En conclusion, le Conseil observe que dans la bande de Gaza seuls des services minimum sont maintenus par l'UNRWA.

A l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas cet état de fait, mais elle estime que cette situation empêche de conclure que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé dans la bande de Gaza.

Le Conseil rappelle que la clause d'exclusion prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève doit, comme les autres clauses d'exclusion qu'elle énonce, être interprétée de façon stricte (voir l'arrêt El Kot et consorts, précité, § 47).

Il ne peut dès lors être déduit de cette disposition que la cessation des activités de l'UNRWA devrait être définitive ou totale pour que le requérant puisse bénéficier de plein droit du régime de la Convention de Genève.

Le seul constat qu'au jour où le Conseil statue, l'UNRWA, d'une manière générale, est placé dans l'impossibilité d'accomplir sa mission, suffit à conclure que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié, même si cette cessation n'a pas nécessairement un caractère définitif.

Par ailleurs, dès lors que l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève indique que cette cessation est susceptible d'intervenir « *pour une raison quelconque* », le Conseil ne peut pas rejoindre la partie défenderesse en ce qu'elle soutient à l'audience que seuls les problèmes financiers de l'UNRWA doivent être pris en considération lorsqu'on évalue l'assistance de cet office, et que la pandémie du Covid-19 devrait être exclue de cette évaluation, dès lors qu'elle n'émane pas d'un des acteurs visés à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ; en effet, il n'estime pas pertinente la référence que fait la partie défenderesse à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil, selon laquelle, les risques liés à la pandémie du Covid-19 n'émanant pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ni n'étant causés par ces acteurs, ces risques sont dès lors étrangers aux prévisions des articles 48/3 et 48/4 de la même loi. En effet, la question qui se pose, en l'occurrence, n'est pas de déterminer s'il existe, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves, mais d'établir si, dans le contexte de pandémie, l'assistance de l'UNRWA a cessé pour le requérant. Or, il ressort de la documentation produite par la partie défenderesse que la pandémie du Covid-19 a eu un impact sur la situation financière déjà problématique de l'UNRWA, mais également sur ses possibilités pratiques de fournir une assistance.

Comme l'article 1er, section D, de la Convention de Genève ne peut pas être interprété comme limitant la « *raison quelconque* » à une seule raison propre à l'UNRWA, il ne peut pas non plus être soutenu que cette pandémie devrait être exclue de l'analyse au motif qu'elle touche également de nombreux Etats dans le monde.

Si la partie défenderesse soutient que l'éventuelle tenue d'une conférence internationale au mois d'avril 2021, le possible redémarrage du financement de l'UNRWA par les Etats-Unis d'Amérique et l'hypothétique fin de la pandémie du Covid-19 permettront probablement une amélioration du fonctionnement de cet office, le Conseil considère qu'il doit se prononcer sur la situation actuelle de l'UNRWA, sans tenir compte d'éléments futurs incertains (voir ci-dessus, la jurisprudence de la CJUE). La partie défenderesse prend du reste soin de rappeler ce principe en soulignant à l'audience qu'il est de la responsabilité de l'instance qui est saisie de la demande de protection internationale, de se prononcer eu égard à la situation en vigueur au moment où elle est appelée à statuer et prend sa décision. Elle précise avoir pris position et avoir transmis au Conseil les informations les plus actuelles de façon à ce qu'il puisse trancher cette question dans le cadre du recours qui lui est soumis.

Pour le surplus, le Conseil observe également que la cessation actuelle de l'assistance de l'UNRWA est d'une durée imprévisible. La circonstance, encore très hypothétique à ce stade, que le fonctionnement de l'UNRWA pourrait s'améliorer dans le futur est sans incidence sur ce constat.

En conséquence, le Conseil estime que la dégradation des conditions de fonctionnement de l'UNRWA dans la bande de Gaza a atteint un niveau tel que, même si cette agence n'a, formellement, pas cessé toute présence à Gaza, elle se trouve, en pratique, confrontée à des difficultés de fonctionnement à ce point graves que les réfugiés palestiniens ne peuvent, de manière générale, plus compter sur sa protection ou son assistance dans cette zone d'activité.

Si cette analyse ne fait pas obstacle à ce que la partie défenderesse démontre toutefois que le requérant bénéficie effectivement d'une assistance de l'UNRWA en raison de circonstances qui lui sont propres, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à établir que tel serait le cas en l'espèce.

Par ailleurs, il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant relèverait d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève.

Enfin, au vu de ce qui précède, le conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.3. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en application de l'article 1^{er}, section D, deuxième alinéa, de la Convention de Genève.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt-et-un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE